11D 448

CESSION DE LA NUE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE VINIMA

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Le 03 AOUT 2011

sous le N° 12827

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Christian PATRIN,
Demeurant 52, Route de la Poste, 33370 POMPIGNAC,
Né le 25 octobre 1948 à NANTERRE,
De nationalité française,
Marié sous le régime de la séparation de biens

Et

Madame Monique PATRIN,
Demeurant 52, Route de la Poste, 33370 POMPIGNAC,
Née le 8 mars 1949 à YVRAC ET MALLEYRAND,
De nationalité française,
Mariée sous le régime de la séparation de biens

ci-après dénommés ensemble "le CEDANT",
d'une part,

Mademoiselle Marine PATRIN,
Demeurant 36, Rue Jean Cocteau, 33200 BORDEAUX,
Née le 23 octobre 1974 à BORDEAUX,
De nationalité française,
Célibataire, non pacsée

Enregistré à SERVICE DES IMPOTS DES ENTR DE BX NORD EST
Le 25/07/2011 Bordereau n°2011/410 Case n°6 Ext 2635
Enregistrement 25 € Pénalités
Total liquidé vingt-cinq euros
Montant reçu vingt-cinq euros
L'Agent

Yvette PETTINI
Agent des Impôts

Et

Monsieur Nicolas PATRIN,
Demeurant 1, Rue Charly, 44100 NANTES,
Né le 14 septembre 1976 à BORDEAUX,
De nationalité française,
Célibataire, non pacsé

Et

Monsieur Vincent PATRIN,
Demeurant 25, Rue du Château Bruneau, 01430 ST MARTIN DU FRENE,
Né le 5 mai 1980 à BORDEAUX,
De nationalité française,
Célibataire, non pacsé

ci-après dénommés ensemble «le CESSIONNAIRE",
d'autre part,

NP VP

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Christian PATRIN déclare

- qu'il est marié avec Madame Monique PATRIN, née le 8 mars 1949 à YVRAC ET MALLEYRAND, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître RICARD, notaire à CENON préalable à leur union du 31 octobre 1972,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société VINIMA n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Madame Monique PATRIN déclare

- qu'elle est mariée avec, Monsieur Christian PATRIN né le 25 octobre 1948 à NANTERRE, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître RICARD, notaire à CENON préalable à leur union du 31 octobre 1972,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société VINIMA n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent en outre, chacun en ce qui les concerne

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à POMPIGNAC du 8 mars 2011, enregistré le 18 mars 2011 au SIE DE BORDEAUX NORD EST bordereau 2011/150 Case n°12, il existe une société civile immobilière dénommée VINIMA, au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 52, Route de la Poste, 33370 POMPIGNAC, et qui est immatriculée sous le numéro 531 401 990 au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX.

La société VINIMA a pour objet principal toutes opérations d'acquisition, de gestion, administration de tout droit immobilier ainsi que leurs accessoires, annexes ou compléments.

Les cogérants actuels de ladite Société sont Monsieur Christian PATRIN et Madame Monique PATRIN demeurant ensemble 52, Route de la Poste 33370 POMPIGNAC.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés

Monsieur Christian PATRIN, deux cent soixante parts sociales, ci	260 parts
Mademoiselle Marine PATRIN, cent soixante parts sociales, ci	160 parts
Madame Monique PATRIN, deux cent soixante parts sociales, ci	260 parts
Monsieur Nicolas PATRIN, cent soixante parts sociales, ci	160 parts
Monsieur Vincent PATRIN, cent soixante parts sociales, ci	160 parts

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Monsieur Christian PATRIN possède dans cette Société 260 parts sociales de 1 euro chacune et Madame Monique PATRIN possède 260 parts sociales de 1 euro chacune.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre respectivement à Monsieur Christian PATRIN et à Madame Monique PATRIN pour les avoir reçues en contrepartie de leur apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes

- Monsieur Christian PATRIN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Mademoiselle Marine PATRIN qui accepte, la nue-propriété de CENT SOIXANTE (160) parts sociales de 1 euro.
- Monsieur Christian PATRIN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Nicolas PATRIN qui accepte, la nue-propriété de QUATRE-VINGT (80) parts sociales de 1 euro.
- Madame Monique PATRIN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Nicolas PATRIN qui accepte, la nue-propriété QUATRE-VINGT (80) parts sociales de 1 euro.
- Madame Monique PATRIN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Vincent PATRIN qui accepte, la nue-propriété de CENT SOIXANTE (160) parts sociales de 1 euro.

Le CESSIONNAIRE devient nu-propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la nue-propriété de ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le CESSIONNAIRE se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SOIXANTE (60) centimes d'euros pour la nue propriété de une part sociale soit QUATRE-VINGT-SEIZE (96) euros pour la nue-propriété de 160 parts sociales et QUARANTE-HUIT (48) euros pour la nue-propriété de 80 parts sociales, soit au total DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT (288) euros, que chaque CESSIONNAIRE a payé à l'instant même respectivement à Monsieur Christian PATRIN et Madame Monique PATRIN, qui le reconnaissent et en donnent valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Cette cession est soumise à agrément de la gérance conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Les soussignés Christian PATRIN et Monique PATRIN, cogérants déclarent autoriser la cession susvisée.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, la gérance modifie l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE (1 000) euros.

Il est divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir

Monsieur Christian PATRIN	
Propriétaire de VINGT parts sociales en pleine propriété	
ci	*20 parts*
Usufruitier de DEUX CENT QUARANTE parts sociales	*240 parts*
Madame Monique PATRIN	
Propriétaire de VINGT parts sociales en pleine propriété	
Ci	*20 parts*
Usufruitière de DEUX CENT QUARANTE parts sociales	*240 parts*
Mademoiselle Marine PATRIN	
Propriétaire de CENT SOIXANTE parts sociales en pleine propriété, ci	*160 parts*
Nu-propriétaire de CENT SOIXANTE sociales, ci	*160 parts*
Dont l'usufruit est détenu par Monsieur Christian PATRIN	
Monsieur Nicolas PATRIN	
Propriétaire de CENT SOIXANTE parts sociales en pleine propriété, ci	*160 parts*
Nu-propriétaire de QUATRE-VINGT sociales, ci	*80 parts*
Dont l'usufruit est détenu par Monsieur Christian PATRIN	
Nu-propriétaire de QUATRE-VINGT sociales, ci	*80 parts*
Dont l'usufruit est détenu par Madame Monique PATRIN	
Monsieur Vincent PATRIN	
Propriétaire de CENT SOIXANTE parts sociales en pleine propriété, ci	*160 parts*
Nu-propriétaire de CENT SOIXANTE sociales, ci	*160 parts*
Dont l'usufruit est détenu par Madame Monique PATRIN	
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS	***1 000 parts***

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées. »

REMISE DE PIECES

Le CEDANT a remis présentement au CESSIONNAIRE qui le reconnaît, la copie des statuts certifiée conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le CEDANT déclare que la société VINIMA n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est SIE BORDEAUX NORD EST à CENON (33152) Avenue du Président Vincent Auriol ,

- que le prix de cession est de 0,60 euros par part cédée,

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure.

Conformément aux dispositions de l'article 150 VG du Code général des impôts, il est précisé que la nature et le fondement de l'absence de taxation de la plus-value de cession sont les suivants absence de plus-value compte tenu de la constitution récente de la Société.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

Fait à POMPIGNAC
Le 29/06/2011
En 5 originaux

Christian PATRIN

Monique PATRIN

Marine PATRIN

Nicolas PATRIN

Vincent PATRIN